PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R93-2026-172

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2026

# Sommaire

**Agence régionale de santé PACA /**

R93-2026-10-19-00083 - 04 - EPS LUMIERE DE RIEZ Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 4

R93-2026-10-19-00084 - 04 - EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 7

R93-2026-10-19-00085 - 05 - CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 10

R93-2026-10-19-00086 - 05 - CENTRE MEDICAL CHANT'OURS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 13

R93-2026-10-19-00087 - 05 - CENTRE MEDICAL LA DURANCE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 16

R93-2026-10-19-00088 - 05 - CENTRE MEDICAL SSR RIO VERT Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 19

R93-2026-10-19-00089 - 05 - CHI DES ALPES DU SUD Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 22

R93-2026-10-19-00090 - 06 - CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 25

R93-2026-10-19-00091 - 06 - CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 28

R93-2026-10-19-00092 - 06 - CH D'ANTIBES JUAN LES PINS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 31

R93-2026-10-19-00093 - 06 - CH DE CANNES SIMONE VEIL Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 34

R93-2026-10-19-00094 - 06 - CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 37

R93-2026-10-19-00095 - 06 - CH LA PALMOSA DE MENTON Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 40

R93-2026-10-19-00096 - 06 - CH SAINT ELOI DE SOSPEL Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 43
R93-2026-10-19-00097 - 06 - CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 46
R93-2026-10-19-00098 - 06 - CLINIQUE DES MINES Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 49
R93-2026-10-19-00099 - 06 - CLINIQUE FSEF VENCE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR- Aout 2026 (2 pages) Page 52
R93-2026-10-19-00100 - 06 - CLINIQUE ORSAC MONTFLEURI Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 55
R93-2026-10-19-00101 - 06 - CTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 58
R93-2026-10-19-00102 - 06 - HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 61
R93-2026-10-19-00103 - 06 - HOPITAUX DE LA VESUBIE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 64
R93-2026-10-19-00104 - 06 - LES LAURIERS ROSES Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 67
R93-2026-10-23-00015 - 2026-144 130056922 EFC 4P SESSAD VERT PRE SAUVEGARDE 13 (4 pages) Page 70
R93-2026-10-19-00105 - 9 13 - CENTRE HELIO MARIN Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026 (2 pages) Page 75
R93-2026-10-23-00014 - Décision portant identification d'une plateforme de répit (PFR) destinée aux aidants en qualité d'établissement secondaire du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD PH) (3 pages) Page 78

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00083

# 04 - EPS LUMIERE DE RIEZ Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **EPS LUMIERE DE RIEZ** n° Finess **040780231** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement EPS LUMIERE DE RIEZ ,

## ARRETE

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 656 161,28 € | 83 368,58 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

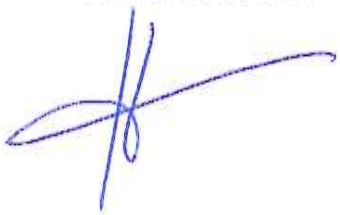
**Article 4 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement EPS LUMIERE DE RIEZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00084

# 04 - EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE** n° Finess **040780132** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE ,

## ARRETE

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 565 835,24 € | 58 444,61 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

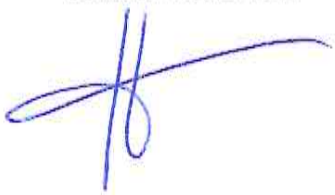
**Article 4 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00085

# 05 - CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH D'EMBRUN** n° Finess **050000124** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CH D'EMBRUN ,

## ARRETE

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 923 704,03 € | 118 046,51 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

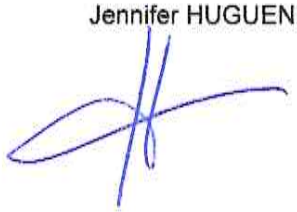
**Article 4 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'EMBRUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00086

# 05 - CENTRE MEDICAL CHANT'OURS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL CHANT'OURS** n° Finess **050000991** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CENTRE MEDICAL CHANT'OURS ,

## ARRETE

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 5 062 422,16 € | 520 470,91 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 11 019,22 € | 73,37 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

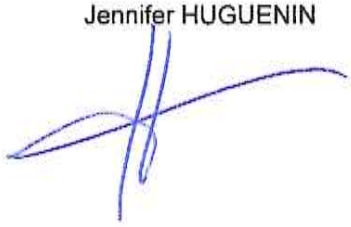
**Article 4 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL CHANT'OURS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00087

# 05 - CENTRE MEDICAL LA DURANCE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **LA DURANCE** n° Finess **050001064** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement LA DURANCE ,

**ARRETE**

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 3 103 866,33 € | 312 677,33 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 26 207,28 € | -79,80 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA DURANCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00088

# 05 - CENTRE MEDICAL SSR RIO VERT Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE MED RIO VERT** n° Finess **050000058** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CTRE MED RIO VERT ,

## ARRETE

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 2 619 266,85 € | 367 012,97 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 18 935,18 € | 242,25 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

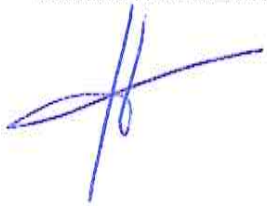
**Article 4 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE MED RIO VERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00089

# 05 - CHI DES ALPES DU SUD Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHICAS GAP-SISTERON** n° Finess **050002948** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CHICAS GAP-SISTERON ,

## ARRETE

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 2 101 420,13 € | 229 898,19 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 12 222,09 € | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

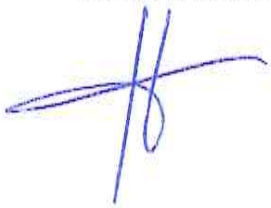
**Article 4 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHICAS GAP-SISTERON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00090

# 06 - CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA** n° Finess **060780657** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA ,

## ARRETE

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 277 602,18 € | 32 866,63 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

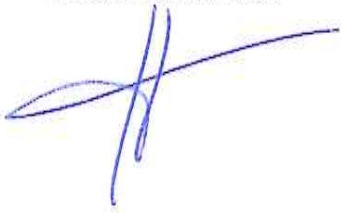
**Article 4 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



# Agence régionale de santé PACA

# R93-2026-10-19-00091

# 06 - CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE GRASSE** n° Finess **060780897** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CH DE GRASSE ,

**ARRETE**

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 1 276 922,07 € | 119 772,36 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

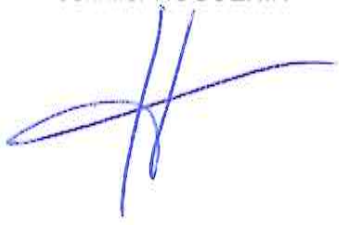
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GRASSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00092

# 06 - CH D'ANTIBES JUAN LES PINS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **C.H ANTIBES-JUAN LES PINS** n° Finess **060780954** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement C.H ANTIBES-JUAN LES PINS ,

**ARRETE**

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 888 682,78 € | 121 166,29 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

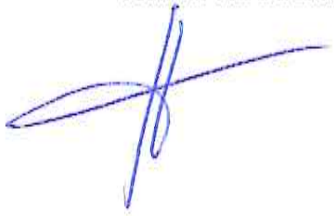
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.H ANTIBES-JUAN LES PINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00093

# 06 - CH DE CANNES SIMONE VEIL Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE CANNES** n° Finess **060780988** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CH DE CANNES ,

**ARRETE**

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 953 529,94 € | 42 926,26 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

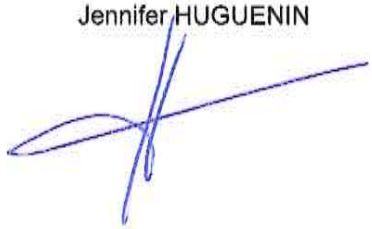
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CANNES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00094

# 06 - CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET** n° Finess **060780780** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET ,

**ARRETE**

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 600 106,82 € | 37 820,19 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

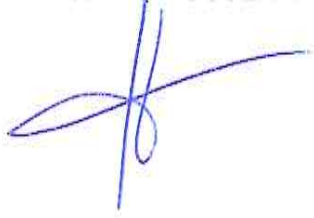
**Article 4 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00095

# 06 - CH LA PALMOSA DE MENTON Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LA PALMOSA MENTON** n° Finess **060791761** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CH LA PALMOSA MENTON ,

**ARRETE**

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 3 323 437,63 € | 282 840,57 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 838,37 € | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

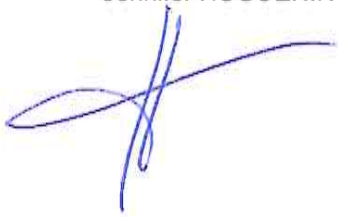
**Article 4 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LA PALMOSA MENTON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00096

# 06 - CH SAINT ELOI DE SOSPEL Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ST ELOI DE SOSPEL** n° Finess **060780905** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CH ST ELOI DE SOSPEL ,

**ARRETE**

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 440 770,29 € | 57 868,58 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

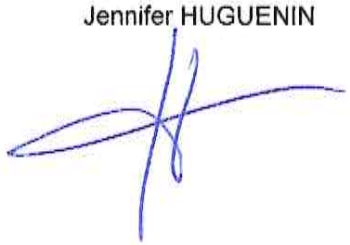
**Article 4 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ST ELOI DE SOSPEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00097

# 06 - CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE** n° Finess **060780327** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE ,

## ARRETE

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 193 879,68 € | 23 288,60 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

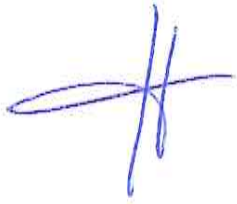
**Article 4 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00098

# 06 - CLINIQUE DES MINES Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE DES MINES** n° Finess **060000296** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CLINIQUE DES MINES ,

## ARRETE

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 2 850 031,49 € | 347 570,62 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 1 418,85 € | -251,10 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

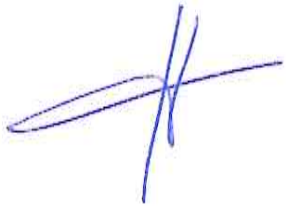
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DES MINES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



# Agence régionale de santé PACA

# R93-2026-10-19-00099

# 06 - CLINIQUE FSEF VENCE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR- Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE FSEF VENCE** n° Finess **060780558** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CLINIQUE FSEF VENCE ,

## ARRETE

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 3 221 540,84 € | 153 873,49 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 78 777,13 € | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

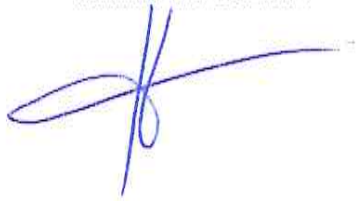
**Article 4 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE FSEF VENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00100

# 06 - CLINIQUE ORSAC MONTFLEURI Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CL ORSAC MONTFLEURI** n° Finess **060780459** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CL ORSAC MONTFLEURI ,

## ARRETE

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 3 954 833,64 € | 515 627,05 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 2 430,97 € | 62,16 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

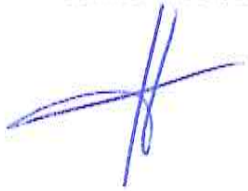
**Article 4 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CL ORSAC MONTFLEURI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00101

# 06 - CTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **C.H.U. DE NICE** n° Finess **060785011** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement C.H.U. DE NICE ,

## ARRETE

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 11 378 461,15 € | 1 424 290,93 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 336 415,65 € | 127 544,90 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

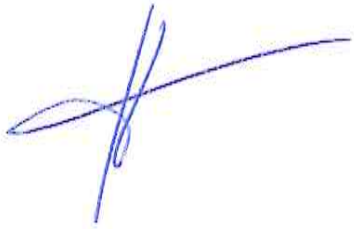
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.H.U. DE NICE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00102

# 06 - HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES** n° Finess **060791811** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES ,

**ARRETE**

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 2 881 338,41 € | 343 789,45 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 7 583,96 € | 73,92 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

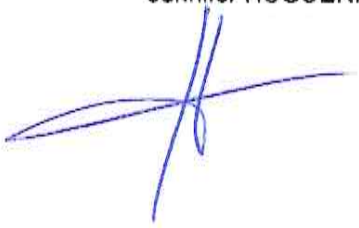
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00103

# 06 - HOPITAUX DE LA VESUBIE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAUX DE LA VESUBIE** n° Finess **060006889** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement HOPITAUX DE LA VESUBIE ,

**ARRETE**

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 624 426,33 € | 100 948,41 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

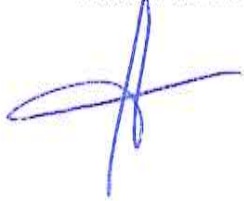
**Article 4 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DE LA VESUBIE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00104

# 06 - LES LAURIERS ROSES Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **MAISON DE CONV LAURIERS ROSES** n° Finess **060780186** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement MAISON DE CONV LAURIERS ROSES ,

**ARRETE**

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 2 348 128,84 € | 168 095,23 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

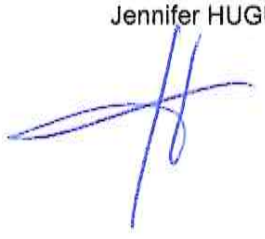
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON DE CONV LAURIERS ROSES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-23-00015

2026-144 130056922 EFC 4P SESSAD VERT PRE SAUVEGARDE 13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

**Réf : DD13-1026-10167-D**
**DOMS/DPH-PDS/DD13/N° 2026-144**

# DECISION

**portant extension de 4 places de prestation en milieu ordinaire**
**au sein du SESSAD VERT PRE,**
**rattaché à l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE,**
**sis 135 boulevard de Sainte Marguerite – 13009 MARSEILLE,**
**géré par l'association SAUVEGARDE 13**

**FINESS EJ : 13 080 409 9**
**FINESS ET IME VERT PRE (EP) : 13 078 433 3**
**FINESS ET SESSAD VERT PRE (ES) : 13 005 692 2**

**Le Directeur Général**
**de l'Agence régionale de santé**
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6, D. 313-2 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement (TND) ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

**Vu** l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

**Vu** la décision n° 2016-290 du 2 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE, sis 135, boulevard de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE et de son établissement secondaire LA VILLA, sis 35 boulevard de la Pugette - 13009 MARSEILLE - géré par SAUVEGARDE 13, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** la décision n° 2024-076 du 16 décembre 2024 portant actualisation de la répartition capacitaire et transformation de 3 places d'internat de semaine à destination d'un public tous types de déficiences en établissement secondaire de 10 places de SESSAD à destination d'un public atteint de troubles du spectre autistique au sein de l'IME Vert Pré, géré par SAUVEGARDE 13 ;

**Vu** la décision n° 2025-066 du 25 septembre 2025 portant extension de 15 places de prestation en milieu ordinaire au sein du SESSAD VERT PRE, rattaché à l'IME VERT PRE, géré par SAUVEGARDE 13 ;

**Vu** la décision n° 2026-071 du 6 mai 2026 portant autorisation de transformation de l'offre au sein de l'IME VERT PRE, géré par SAUVEGARDE 13 ;

**Vu** la décision n° 2026-104 du 17 juillet 2026 portant transformation de 5 places d'accueil de jour de l'IME le Paradou en vue de la création d'une équipe mobile destinée aux enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, adossée à l'IME Borelli Plagnol Vert Pré, gérés par SAUVEGARDE 13 ;

**Vu** la décision n° 2026-129 du 5 octobre 2026 portant autorisation de transfert de 13 places d'accueil de jour de l'IME le Paradou au profit de l'IME Borelli Plagnol Vert Pré, gérés par SAUVEGARDE 13 ;

**Vu** la décision n° 2026-130 du 13 octobre 2026 portant transformation de 2 places d'accueil de jour dédiées à un public présentant une déficience intellectuelle au sein de l'IME le Paradou en vue de la création d'une équipe mobile ASE/Handicap adossée à l'IME Borelli Plagnol Vert Pré ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2025-2029, signé le 21 décembre 2025, entre l'ARS PACA et l'association SAUVEGARDE 13 ;

**Vu** le courrier de l'association SAUVEGARDE 13 du 18 septembre 2026 sollicitant l'extension de 4 places du SESSAD VERT PRE à destination d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

**Considérant** que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de la programmation PAC'AMBITION 50 000 solutions 2026 ;

**Considérant** que cette extension vise à créer 4 places de SESSAD à destination d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, au regard de la liste d'attente du service et des besoins identifiés sur le territoire ;

**Considérant** que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % de la capacité arrêtée lors du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;

**Considérant** que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

**Considérant** que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale limitative allouée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**Sur proposition** de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1 :** l'autorisation d'extension de 4 places de prestation en milieu ordinaire pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'établissement secondaire SESSAD VERT PRE, rattaché à l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE, sis 135 boulevard de Sainte Marguerite – 13009 MARSEILLE, est accordée à l'association Sauvegarde 13 à compter de la date de signature de la présente décision.

**Article 2 :** la capacité totale de l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE et de son établissement secondaire est désormais fixée à 154 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

**Entité juridique (EJ) : SAUVEGARDE 13**
FINESS EJ : 13 080 409 9
Adresse : 4 rue Gabriel Marie - 13010 MARSEILLE
Statut juridique : [60] Association de Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
N° SIREN : 775 559 719

**Entité Etablissement (ET) – principal : IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE**
FINESS ET : 13 078 433 3
Adresse : 135, boulevard de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE
Numéro SIRET : 775 559 719 00049
Code catégorie établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] ARS dotation globale
Capacité autorisée : 125 places

**Pour 16 places :**

| | |
|---|---|
| Code discipline : | [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques |
| Code mode de fonctionnement : | [11] Hébergement complet internat |
| Code catégorie de clientèle : | [010] Tous types de déficiences personnes handicapées |

**Pour 16 places :**

| | |
|---|---|
| Code discipline : | [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques |
| Code mode de fonctionnement : | [11] Hébergement complet internat |
| Code catégorie de clientèle : | [437] Troubles du spectre de l'autisme |

**Pour 57 places :**

| | |
|---|---|
| Code discipline : | [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques |
| Code mode de fonctionnement : | [21] Accueil de jour |
| Code catégorie de clientèle : | [437] Troubles du spectre de l'autisme |

**Pour 36 places :**

| | |
|---|---|
| Code discipline : | [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques |
| Code mode de fonctionnement : | [21] Accueil de jour |
| Code catégorie de clientèle : | [010] Tous types de déficiences personnes handicapées |

**Entité Etablissement (ET) – secondaire : SESSAD VERT PRE**
FINESS ET : 13 005 692 2
Adresse : 135, boulevard de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE
Numéro SIRET : 775 559 719 00049
Code catégorie établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] Dotation globale
Capacité autorisée : 29 places

**Pour 29 places :**

| | |
|---|---|
| Code discipline : | [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques |
| Code mode de fonctionnement : | [16] Prestation en milieu ordinaire |
| Code catégorie de clientèle : | [437] Troubles du spectre de l'autisme |

**Article 4 :** la validité de l'autorisation de l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE et de son établissement secondaire reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 5 :** l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

**Article 6 :** la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

**Article 8 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

**Article 9 :** la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23/10/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-19-00105

# 9 13 - CENTRE HELIO MARIN Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Aout 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté du **19/10/2026**
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE HELIO MARIN VALLAURIS** n° Finess **060789674** au titre des soins de la période de **janvier à août 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

**VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2026, par l'établissement CTRE HELIO MARIN VALLAURIS ,

## ARRETE

**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 7 345 177,02 € | 814 900,62 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 48 874,35 € | 3 019,04 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports) | 0,00 € |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours | 0,00 € |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

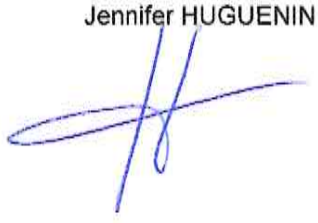
**Article 4 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE HELIO MARIN VALLAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/10/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-23-00014

# Décision portant identification d'une plateforme de répit (PFR) destinée aux aidants en qualité d'établissement secondaire du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD PH)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

**Réf : DD13-1026-10222-D**
**DOMS/PH/PDS/DD13/N° 2026-149**

# DECISION

**portant identification d'une plateforme de répit (PFR) destinée aux aidants en qualité d'établissement secondaire du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD PH) sis 1 Boulevard de Compostelle – 13012 Marseille géré par l'association SAJ**

**FINESS EJ : 13 001 935 9**
**FINESS ET (EP) : 13 001 469 9**
**FINESS ET (ES) : à créer**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la stratégie nationale pluriannuelle de mobilisation et de soutien pour les aidants « Agir pour les aidants 2023-2027 » ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

**Vu** le renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD SAJ, sis 1 boulevard de Compostelle – 13012 MARSEILLE, géré par l'association SAJ, pour une durée de quinze ans à compter du 8 décembre 2018 ;

**Vu** la décision n° 2025-015 du 9 janvier 2026, portant autorisation de regroupement des places des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées gérés par l'association SAJ ;

**Vu** la décision n° 2026-128 du 1er octobre 2026 portant création d'un dispositif de suppléance porté par le SSIAD, géré par l'association SAJ ;

**Vu** la publication de l'appel à candidature (AAC) du 26 février 2024 pour la création de Plateformes de répit et d'accompagnement (PFR) à destination des aidants de personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

**Vu** l'avis favorable de la commission d'admission au projet de plateforme de de répit et d'accompagnement sur le territoire des Bouches-du-Rhône porté par l'association SAJ ; Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet est conforme l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2023-2027 ;

**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges de l'appel à candidature (AAC) du 26 février 2024 pour la création de Plateformes de répit et d'accompagnement (PFR) à destination des aidants de personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

**Considérant** que le projet d'une offre de répit pour aidants de personnes en situation de handicap est compatible avec les objectifs de la région inscrits au projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que l'offre de répit ne vise en aucun cas une extension de capacité ;

**Considérant** qu'il convient de l'identifier en établissement secondaire pour une meilleure visibilité de l'offre médico-sociale ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins du territoire des Bouches-du-Rhône en solution de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap ;

**Sur proposition** de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : la création en établissement secondaire d'une plateforme de répit (PFR) accompagnant les aidants de personnes en situation de handicap, sise 1 Boulevard de Compostelle et rattachée au service de soins infirmiers à domicile, est autorisée à compter de la signature de la présente décision.

Il met en œuvre les modalités de répits suivantes :
- une offre de répit à domicile et en établissement ;
- un accompagnement pour informer orienter et former les aidants ;
- une mise en place de temps d'accueil et de soutien psychologique en individuel ou collectif ;
- l'organisation de séjours de répit en coordination avec les partenaires du territoire.

**Article 2** : la répartition capacitaire inscrite sur la dernière décision en vigueur et répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) du SSIAD comme suit :

**Entité juridique (EJ) : SAJ**
FINESS EJ : 13 001 935 9
Adresse : 1 boulevard de Compostelle – 13012 Marseille
N° SIREN : 480 046 697
Statut juridique : Association non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement - principal (EP) : SSIAD SAJ**
FINESS ET : 13 001 469 9
Adresse : 1 Boulevard de Compostelle - 13012 MARSEILLE
Numéro SIRET : 480 046 697 00037
Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code mode de tarification : 54 - Tarif AM - Services de Soins Infirmiers A Domicile

**Pour 27 places :**
Code discipline : [358] Soins infirmiers à domicile

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie de clientèle : [010] Tous types de déficiences Pers. Handicapées

**Entité établissement - secondaire (ES) : PFR SAJ**
FINESS ET : à créer
Adresse : 1 Boulevard de Compostelle – 13012 Marseille
Code catégorie : [963] Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants

**Capacité : fonctionnement en file active**
Code discipline : [963] Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)
Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie de clientèle : [042] Aidants / aidés PH - Aidants / aidés Tous types de handicap

**Article 3 :** la validité de l'autorisation de fonctionnement reste fixée pour une durée de quinze ans à compter du 8 décembre 2018.

**Article 4** : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 23/10/2026